

ARÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4927/2017

ATAS/118/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 février 2018

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision du 30 août 2017 du service des prestations cantonales en cas de maladie (service PCM), niant à Madame A_____ le droit aux PCM dès le 3 avril 2017 ;

Vu la décision du 17 novembre 2017 du service PCM, rejetant l'opposition de l'assurée ;

Vu le recours de l'assurée déposé le 14 décembre 2017 ;

Attendu que l'intimé a reconsidéré sa décision sur opposition du 17 novembre 2017 en l'annulant et en la remplaçant par la décision du 20 décembre 2017 ;

Que sa nouvelle décision admet l'opposition de la recourante et reconnaît ainsi le droit aux PCM ;

Qu'il convient ainsi de constater que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le